

---

### **7.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 135, RUE RENAUD**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 135, rue Renaud;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite construire un garage détaché de 74 m.c. avec des murs de 3.7 mètres;

CONSIDÉRANT que la norme prescrite pour un terrain d'une superficie de 1 175 m.c. est de 60 m.c. maximum de superficie pour un bâtiment accessoire et la hauteur des murs est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT que des demandes ont été accordées par le passé pour une hauteur de mur supérieure à la norme et que la réglementation actuelle devra être revue;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande pour la hauteur des murs n'occasionnerait pas de préjudice au voisinage étant donné que la hauteur maximale de 5.5 mètres au pignon serait respectée;

CONSIDÉRANT que pour bénéficier d'une superficie de bâtiment accessoire plus grande, le terrain doit avoir une superficie de plus de 1 400 m.c. et que l'écart entre 1 400 m.c. et 1 175 m.c. est considérable;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un garage détaché dont la hauteur des murs serait à  $\pm$  3.7 mètres au lieu de la norme prescrite de 3 mètres, mais de refuser la demande de dérogation mineure pour la superficie de 74 m.c. au lieu de la norme prescrite de 60 m.c.





**06-03-2024 7. Demande de dérogation mineure – 135, rue Renaud**

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite construire un garage détaché de 74 m.c. avec des murs de 3.7 mètres.

CONSIDÉRANT que la norme prescrite pour un terrain d'une superficie de 1 175 m.c. est de 60 m.c. maximum de superficie pour un bâtiment accessoire et la hauteur des murs est de 3 mètres.

CONSIDÉRANT que des demandes ont été accordées par le passé pour une hauteur de mur supérieure à la norme et que la réglementation actuelle devra être revue.

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande pour la hauteur des murs n'occasionnerait pas de préjudice au voisinage étant donné que la hauteur maximale de 5.5 mètres au pignon serait respectée.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier d'une superficie de bâtiment accessoire plus grande, le terrain doit avoir une superficie de plus de 1 400 m.c. et que l'écart entre 1 400 m.c. et 1 175 m.c. est considérable.

Sur proposition de Mario Ravenelle appuyée par Cody Stoutenburg, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un garage détaché dont la hauteur des murs serait à  $\pm$  3.7 mètres au lieu de la norme prescrite de 3 mètres mais de refuser la demande de dérogation mineure pour la superficie de 74 m.c. au lieu de la norme prescrite de 60 m.c.